

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2025- 183
du

16 MAI 2025

**mettant en demeure la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS de respecter
des prescriptions d'exploitation pour son entrepôt situé
sur la commune d'Augny**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle
chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8-I ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié autorisant la société ARGAN à exploiter un bâtiment logistriel sur le site de l'ancienne base aérienne 128 sur le territoire de la commune d'AUGNY ;

Vu le courrier préfectoral du 20 septembre 2021 prenant acte du changement d'exploitant signalé par les sociétés ARGAN et AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS dans leur courrier cosigné du 6 août 2021 ;

Vu le rapport du 28 avril 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite du 11 mars 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées sur le rapport susvisé, par courriel du 7 mai 2025 ;

Considérant que l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2018 modifié susvisé dispose que : « *Les produits susceptibles d'être stockés sont les suivants : marchandises manufacturées et produits de grande consommation (CD, DVD, livres, jouets, petits électroménagers, ...).* »

Pour ce qui concerne le stockage de boissons, seules les boissons alcoolisées ne se comportant pas comme des produits inflammables des catégories 2 ou 3 et de titre alcoométrique volumétrique inférieur à 17° sont autorisées sur le site. Elles sont à comptabiliser au titre de la rubrique n°1510 » ;

Considérant que l'article 25 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé dispose que : « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...] » ;*

Considérant que lors de la visite du 11 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence de matières dangereuses sur le site ainsi que la présence de liquides susceptible de créer une pollution des sols et des eaux stockés hors dispositifs de rétentions ;

Considérant en conséquence que les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2018 modifié et de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisés ne sont pas entièrement respectées ;

Considérant que l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dispose que : « *Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. »*

Considérant qu'il a été constaté, lors de la visite du 11 mars 2025, que l'exploitant n'a jamais réalisé d'exercice de défense contre l'incendie ;

Considérant en conséquence que les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ne sont pas entièrement respectées ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement selon lesquelles « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »* ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il convient de mettre en demeure la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS de remédier aux non-conformités constatées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1

La société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS est mise en demeure, pour l'exploitation de son installation située sur la commune d'Augny, de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2018 modifié, de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisés.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Amazon France logistique SAS.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au maire d'Augny.

A Metz, le 16 MAI 2025

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle
chargé de l'administration de l'État dans le département


Richard Smith

Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

